

Arrêt

n° 298 862 du 18 décembre 2023 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS

Rue Ernest Allard 45 1000 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 16 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le [...]. Vous avez arrêté l'école en sixième année primaire. Vous êtes sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2017, sans toutefois être politiquement actif. Vous n'avez aucune affiliation associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Quand vous êtes encore très jeune, votre père vous chasse de chez vous, vous et votre mère. Vous allez vivre chez l'employeur de votre mère, [E. I.]. Votre mère épouse son frère, [E. L.]. Cependant ce dernier refuse de vivre avec l'enfant d'un autre. Vous et votre mère restez donc vivre chez [E. I.]. En 2019, [E. L.] décède d'un accident.

Quatre mois et dix jours plus tard, en 2020, débute le partage de l'héritage, lors d'une première assise chez [E. I.]. Les deux fils d'[E. I.], [T.] et [B.], déclarent que votre mère n'a pas droit à l'héritage et veulent récupérer un terrain que leur père avait donné à votre mère et mis à votre nom avant son décès. C'est [E. I.] qui possède les documents et il veut faire respecter les souhaits de son frère. L'oncle maternel de [T.] et [B.], un militaire qui travaille au camp Alfa Yaya et qui se nomme [T. A.], dit que si vous ne leur rendez pas les documents avant son retour de mission, vous aurez affaire à lui.

Deux jours plus tard, [T.] et [B.] viennent chez vous, menacent d'incendier la maison et vous tuer si dans les dix jours vous ne leur donnez pas les documents.

Dix jours plus tard, ils reviennent avec un groupe de jeunes. Ils vous blessent au bras avec des ciseaux, vous lancent une barre de fer qui vous blesse à la poitrine et ils emportent la moto d'[E. I.].

[E. I.] contacte les sages de la mosquée et une deuxième assise a lieu ce même jour, à la mosquée cette fois, mais [T.] et [B.] refusent de s'y présenter.

Le 20 juillet 2020, il y a une manifestation de l'opposition. Vous n'y participez pas. Alors que vous vous trouvez chez vous, les forces de l'ordre qui poursuivent des gens dans les quartiers s'introduisent dans des maisons. Vous vous cachez. Des agents entrent chez vous et demandent s'il y a des personnes cachées dans la maison. En sortant, ils vous aperçoivent. Vous prenez alors la fuite en suivant la foule. La police vous encercle et lance des gaz lacrymogènes. Souffrant de sinusite, vous tombez et ils vous embarquent dans leur pickup avec des manifestants, car ils vous reprochent de participer à la manifestation. Vous réussissez à vous enfuir grâce à des jeunes qui ont barré les routes et lancé des pierres sur le véhicule. Tout le quartier étant barricadé, vous passez la nuit dans la mosquée et rentrez chez vous le lendemain.

Deux jours plus tard, les enfants d'[E. L.] viennent vous dire que ça n'était que le début et que leur oncle maternel s'est engagé à faire son possible pour vous faire disparaître.

Deux jours plus tard a lieu une troisième assise, à la mosquée. Vous n'y assistez pas car vous êtes malade.

Le 19 octobre 2020, Cellou Dalein se proclame vainqueur des élections. Vous sortez dans votre quartier manifester votre joie. Les jours suivants, il y a des affrontements entre les forces de l'ordre et les jeunes du quartier qui refusent de rester chez eux. Le 21 octobre dans la nuit, les forces de l'ordre s'introduisent dans les concessions. Votre mère vous dit de vous cacher. Ils entrent chez vous et menacent votre mère et votre sœur de les violer si elles ne disent pas où vous êtes. Vous sortez de votre cachette et ils les violent sous vos yeux. Puis ils vous frappent et vous menottent. Ils vous embarquent avec de nombreux autres jeunes. Vous êtes détenus à Soronkoni (Kankan). Vous connaissiez l'un d'entre eux, du nom de [B.], lequel a pu contacter sa famille pour le localiser et le faire libérer, et sa famille a ensuite contacté la vôtre. [E. l.] vend une partie de votre terrain pour soudoyer un colonel. Cinq jours plus tard, le 27 ou 28 octobre, le colonel [K.] vous fait évader. Il vous dit que vous devez quitter le pays, sinon il va vous tuer, car il a reçu l'ordre de vous éliminer. Il vous apprend que le responsable de votre arrestation n'est autre que [T. A.].

Un gendarme vous conduit à la frontière pour vous faire quitter le pays et vous remet un sac contenant votre acte de naissance. [E. I.] a arrangé votre voyage.

C'est ainsi que le 27 ou 28 octobre 2020, vous quittez la Guinée à bord d'un véhicule. Vous transitez par le Mali, l'Algérie et le Maroc, avant d'arriver en Espagne le 17 novembre 2020. En janvier 2021, vous quittez l'Espagne. Le 10 janvier 2021, vous arrivez en Belgique et vous y introduisez une demande de protection internationale le 11 janvier 2021.

Vous versez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

D'une part, votre avocate signale au début de votre premier entretien personnel que vous souhaitez informer le CGRA qu'il vous est plus facile de ne pas regarder votre interlocuteur dans les yeux. L'agente en charge de vous entendre vous a rassuré sur ce point, de même que lors de votre deuxième entretien personnel. Elle vous a également demandé si autre chose pouvait vous aider à vous exprimer. De plus, après votre récit libre, elle s'est assurée que vous aviez été à l'aise pour parler (notes de l'entretien personnel du 8 août 2022 [NEP 1], p. 3, 15; notes de l'entretien personnel du 12 septembre 2022 [NEP 2], p. 2). Ces aménagements sont également utiles pour le point suivant.

D'autre part, vous déclarez avoir vu un psychologue quatre ou cinq fois, il y a plusieurs mois. Vous avez arrêté car vous n'avez pas vu d'amélioration et les médicaments vous donnaient mal à la tête. Vous dites que ce que vous avez vécu et le fait d'avoir vu des gens périr en mer vous a beaucoup affecté et vous donnait des cauchemars (NEP 1, p. 16; NEP 2, p. 16). Si vous déposez deux attestations de prise en charge de la Croix-Rouge concernant un accompagnement psychologique (deux séances, avec Savoir Être asbl) (farde Documents, n°3), ces documents ne contiennent aucune information sur votre suivi ou votre état psychologique. Quoi qu'il en soit, outre les aménagements susmentionnés, l'agent en charge de vous entendre vous a donné la possibilité de faire plus de pauses, de signaler tout problème de compréhension ou tout autre problème.

Notons qu'à la fin de votre premier entretien personnel, vous avez affirmé que celui-ci s'était bien déroulé pour vous et les remarques de votre avocate ne portaient pas sur le déroulement de cet entretien (NEP 1, p. 20-21). À la fin de votre deuxième entretien personnel, ni vous ni votre avocate n'émettez de remarque sur le déroulement de l'entretien à proprement parler (NEP 2, p. 16 à 18).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, concernant la date de naissance que vous déclarez, à savoir le 28 juillet 2004, et votre minorité alléguée au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale, notons que vous êtes à présent majeur. Vous avez déposé un extrait d'acte de naissance (farde Documents, n°1). Toutefois, un tel document ne peut suffire à attester de votre âge et sa force probante est limitée. En effet, il ne constitue pas une pièce d'identité et il n'est pas possible d'établir que vous êtes bien la personne reprise sur cet extrait. De plus, il n'est pas légalisé, et les informations objectives indiquent une corruption omniprésente dans la société guinéenne, administrations officielles incluses (farde Informations sur le pays, COI Focus Guinée - Corruption et faux documents - 25 septembre 2020). En outre, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 3 février 2021 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3\\$2,2°. 6\\$2, 1°; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'était pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 21,5 ans avec un écart-type de 2 ans à la date du 28 janvier 2021. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo [sic], vous **craignez** d'être tué par [T.] et [B.] ou d'être emprisonné et éliminé par des policiers ou militaires répondant aux ordres de leur oncle maternel. Vous craignez ces persécutions car [T.] et [B.] revendiquent un terrain que leur père avait donné à votre mère et mis à votre nom (NEP 1, p. 9, NEP 2, p. 8).

Force est de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à la persécution que vous invoquez, à savoir une **détention** de cinq jours en octobre 2020 dans le camp militaire de Soronkoni, à la base de votre départ du pays.

En effet, interrogé au sujet de cette détention dans de nombreuses questions ouvertes et fermées, vous abordez plusieurs thèmes, mais vos réponses sont dépourvues de détail et de spécificité.

Ainsi, vous mentionnez plusieurs fois les mauvaises conditions de détention, mais vous vous limitez à mentionner laconiquement l'absence d'hygiène, les mauvaises odeurs, les besoins qui se font des bidons dans la cellule (NEP 2, p. 4, 7).

Vous répétez plusieurs fois qu'il y avait des petits trous qui laissaient passer un peu d'air et de lumière, mais ne donnez aucun autre élément descriptif (NEP 2, p. 4).

Vous revenez plusieurs fois sur les repas qui ont lieu une fois par jour, le midi, sans toutefois en donner de détail. Interrogé spécifiquement sur le déroulement des repas, vous répétez le fait que vous étiez divisés en trois groupes chacun avec un bol de riz et que les quantités de nourriture n'étaient pas suffisantes. Interrogé davantage, vos réponses restent peu spécifiques (NEP 2, p. 4, 6).

En ce qui concerne ce qui se passe pendant votre détention, le déroulement des journées et ce que vous faisiez, vous vous limitez à donner des réponses très générales, sans fournir les circonstances précises des éléments que vous évoquez, comme : « tous les jours ils venaient chercher un détenu pour l'amener à destination inconnue », vous étiez maltraités et menacés de mort en raison de votre opposition au pouvoir et vous restiez tout le temps dans la cellule, dans la peur et la souffrance (NEP 2, p. 4, 5).

Quant à vos codétenus, si vous dites qu'ils étaient nombreux, il vous est par contre impossible de donner une estimation du nombre, ni même dire s'ils étaient plutôt une dizaine ou une quarantaine, car vous dites que ce serait un mensonge de donner un chiffre précis. Or c'est bien une approximation qui vous était demandée (NEP 1, p. 14, NEP 2, p. 4, 6). À la fin de votre entretien personnel, vous expliquez votre incapacité à fournir une estimation par lefait que les détenus entraient et sortaient. Toutefois, vous n'étoffez pas davantage cette remarque (NEP 2, p. 16). Ensuite, interrogé longuement au sujet de ce que vous avez observé de vos codétenus et de la vie en cellule, vos propos restent dénués de détail et de spécificité, même si vous parliez avec certains d'entre eux. Par exemple, vous répétez plusieurs fois que les plus forts et plus âgés s'attaquaient aux plus faibles en renversant leur nourriture et vous faisaient balayer la cellule après les repas. Toutefois, vous ne donnez pas d'élément concret ni de détail en lien avec ces faits, ce qui ne permet pas de convaincre le Commissariat général que vous avez vécu cette situation (NEP 2, p. 4, 5, 6, 7, 8).

Si le Commissariat général est conscient que vous étiez jeune au moment des faits, il relève toutefois que vous aviez au moins 16 ans (selon vous), mais plutôt 20 ans (selon ce qui a été établi par le test d'âge), et que vous devriez donc être en mesure de donner plus d'informations précises au sujet d'un événement marquant que vous auriez vécu personnellement dans un passé récent (octobre 2020). En outre, même si vous avez pu donner certains éléments sur cette détention, ceux-ci ne sont pas suffisamment circonstanciés, comme expliqué supra. En somme le manque de spécificité et de détail de vos propos au sujet de cette détention que vous alléguez avoir subie ne permettent aucunement de considérer celle-ci comme établie.

Ensuite, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave en votre chef en lien avec votre conflit successoral et, ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, notons que cette détention est la conséquence directe de vos problèmes d'héritage, puisque c'est l'oncle maternel de [T.] et [B.] qui a expressément demandé votre arrestation (NEP 2, p. 8). Dès lors que votre détention n'est pas établie, le Commissariat général considère que les problèmes que vous invoquez en lien avec l'héritage ne sont pas crédibles et que vous n'avez pas quitté la Guinée dans les circonstances que vous déclarez.

Ensuite, le Commissariat général constate que vos déclarations sur l'oncle de [T.] et [B.], votre principal persécuteur, sont vagues et lacunaires. Vous savez seulement qu'il s'appelle [T. A.] et qu'il est « béret rouge » au camp Alpha Yaya. Vous ne connaissez pas sa fonction ni ce qu'il fait (NEP 1, p. 19). Le fait que vous ne sachiez rien de précis et concret sur votre principal persécuteur alors que vous avez dû quitter votre pays parce qu'il aurait la capacité de vous faire disparaitre à jamais empêche de considérer cette crainte comme crédible.

De même, si vous mentionnez plusieurs étapes dans ce conflit d'héritage (plusieurs assises dont certaines à la mosquée, l'intervention de [T. A.], les menaces que [T.] et [B.] viennent vous faire chez vous, une tentative d'arrestation), vos déclarations au sujet de ces différents événements sont parsemées d'imprécisions et d'inconstances. En ce qui concerne la chronologie, vous ne donnez aucune date précise pour les différentes assises et menaces, malgré le fait que vous connaissiez les dates d'événements politiques connus. Et si vous situez le jour du partage de l'héritage en 2020, quatre mois et dix jours après le décès de [E. L.], notons que vous ne connaissez pas la date de son décès à part que c'était en 2019 (NEP 1, p. 18 ; NEP 2, p. 9, 10). De plus, invité à situer ces différents événements les uns par rapport aux autres, le Commissariat général constate que vos déclarations sont particulièrement vagues et inconstantes : vous dites qu'en vue de trouver une solution au conflit, vous avez été rencontrer les imams ou les sages à la mosquée trois fois, avec [E. I.]. Mais invité à décrire ces visites, vous dites que vous n'étiez pas présent lors de la première visite à la mosquée. Vous dites que cette première visite à la mosquée eu lieu avant le partage de l'héritage et que le jour du partage constitue la deuxième visite (NEP 1, p. 18). Lors de votre deuxième entretien, vous modifiez vos propos en disant d'emblée que la première réunion était chez [E. l.], pour le partage de l'héritage et que les assises à la mosquée viennent après (NEP 2, p. 3). Notons également que vos propos au sujet de ces visites sont lacunaires : malgré plusieurs questions, vous ne donnez pas de précision (NEP 1, p. 18-19). Or il est attendu de vous de pouvoir situer ces événements dans le temps, les uns par rapport aux autres, et de décrire de manière circonstanciée ce qui s'est passé lors des assises. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les menaces que vous dites avoir subies en lien avec cet héritage ne sont pas crédibles.

De plus, vos méconnaissances au sujet du terrain qui fait l'objet du conflit et des documents concernant ce terrain, et le fait que vous ne cherchiez pas à en savoir plus, ne sont pas compatibles avec l'existence d'une crainte pour votre vie en lien avec ce terrain (NEP 1, p. 18, 19). De même, interrogé sur ce que vous avez fait face à cette situation ou sur votre recherche d'une solution, vos propos sont particulièrement lacunaires (NEP 1, p. 18, 19; NEP 2, p. 14) et constituent également un indice d'absence de crainte.

Le Commissariat général considère que les imprécisions et les méconnaissances relevées cidessus, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire aux problèmes que vous auriez connus en lien avec un héritage.

Par ailleurs, à l'Office des étrangers vous aviez mentionné être **sympathisant de l'UFDG** depuis 2017. Or le Commissariat général estime que votre seule sympathie pour l'UFDG n'est pas constitutive d'une crainte en votre chef, et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, vous ne présentez pas d'implication politique particulière. Si à l'Office des étrangers, vous dites avoir échappé à une arrestation et avoir été arrêté à chaque fois dans le contexte d'une participation à une manifestation, lors de vos entretiens personnels, il apparait que vous n'avez pas participé à ces manifestations (NEP1, p. 4, 6, 12, NEP 2, p. 12). Vous n'avez participé qu'à deux activités de nature politique, à savoir sortir exprimer votre joie quand Cellou Dalein s'est proclamé vainqueur des élections et participer avec des jeunes de votre quartier à un match de gala organisé pour des partis politiques avant les élections et vous n'avez pas d'activité politique en Belgique (NEP 1, p. 6; NEP 2, p. 13-14).

Ensuite, si vous dites avoir échappé à une arrestation, notons que cette tentative d'arrestation se place dans un contexte d'arrestations arbitraires en masse, lors de descentes de forces de l'ordre dans votre quartier (NEP 2, p. 12-13). Étant donné que vous vous êtes échappé avant d'être amené à la gendarmerie, que votre deuxième arrestation n'est pas considérée comme établie et que vous n'invoquez pas d'autres problèmes avec les autorités, on ne peut en déduire que vous seriez visé par vos autorités.

Ainsi, il apparait que vous n'avez pas de visibilité politique. Qui plus est, les membres de votre famille ne sont pas non plus actifs politiquement (NEP 1, p. 6-7).

Pour ces raisons, le Commissariat général constate que la nature et la fréquence de votre engagement n'a pas une consistance et une intensité susceptibles de vous faire courir, de ce seul fait, un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/

default/files/rapporten/coifocusquinee.loppositionpolitiquesouslatransition20220825.pdf]) qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relavant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, eu égard à l'ensemble de ces informations objectives, étant donné votre militantisme limité, étant donné que vous n'invoquez pas d'éléments précis et concrets qui permettraient de penser que vous pourriez être visé par vos autorités nationales, le Commissariat général ne peut pas considérer qu'une protection internationale doive vous être octroyée uniquement pour un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée en lien avec votre sympathie pour un parti politique.

Votre avocate mentionne que dans le contexte guinéen des tensions électorales, il pouvait arriver que les forces de l'ordre fassent des descentes et arrêtent tous le jeunes des quartiers où les jeunes peuls avaient marqué leur opposition, même ceux qui n'avaient rien fait (NEP 2, p. 18). En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation **sécuritaire actuelle en Guinée**, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/

rapporten/coi focus guinee. situation apres le coup detat du 5 septembre 2021 20211214.pdf ou https:// www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays ; [https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea]] ; https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee; https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestions contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, signalons que concernant votre **ethnie peule**, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA: https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf et https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques: les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls euxmêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnicisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants.

Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique. Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

Aussi, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une protection en raison de votre origine ethnique peule.

Vous n'invoquez **pas d'autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP 1, p. 9, 15, 20, NEP 2, p. 16).

Concernant les documents décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vous présentez un **constat médical** daté du 27 juillet 2022 (farde Documents, n°2), lequel donne une liste de vos lésions. Plusieurs lésions objectives sont répertoriées : 1) une cicatrice de 4 cm au coude droit, 2) une cicatrice de 1,5 cm de diamètre au niveau du thorax et 3) une cicatrice de 3 cm sur la jambe gauche. Vous déclarez avoir été frappé avec des matraques et des chaussures de sécurité. Selon vos dires aussi, ces lésions seraient dues à 1) coups de ciseaux, 2) coup asséné avec une barre métallique et 3) choc sur une voiture pendant fuite, ce qui correspond globalement à vos déclarations lors de vos entretiens personnels (NEP 1, p. 11, 12, 14, 16; NEP 2, p. 4, 5; remarques aux NEP2). Le médecin ne donne pas d'autre précision, ni d'information sur la compatibilité ou la datation de ces lésions, à part qu'elles sont toutes « anciennes », mais sans préciser dans quelle mesure.

Dans une série **d'autres documents médicaux** (farde Documents, n°3), il ressort que vous avez été opéré d'une varicocèle (gauche). Toutefois, rien dans ces documents n'indique la cause de ce problème d'ordre médical.

Ainsi, autant pour vos cicatrices que pour votre varicocèle, rien ne permet d'en déterminer ni l'origine ni les circonstances dans lesquelles elles sont apparues, car le document ne se base que sur vos dires pour en établir l'origine. Or vos problèmes n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général et vous n'avez pas invoqué, au cours de votre demande de protection internationale, d'autres circonstances dans lesquelles vous auriez été victime de maltraitances (NEP 1, p. 16). Dès lors, ce document ne permet pas à lui seul de changer le sens de la présente décision.

Le Commissariat général a tenu compte des **remarques** que vous avez apportées aux notes de votre deuxième entretien personnel (dossier administratif, courriel de Me [G.] du 26 septembre 2022), concernant le moment de la troisième assise, ce que vous avez fait par rapport au terrain et le fait que vous avez reçu des coups sur les testicules. Relevons toutefois que ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné cidessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

- 2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).
- 2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

- 3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :
- « [...]
- 3. Rapport psychologique Savoir être 07/03/2023
- 4. Rapport Constat 21/03/23 ».
- 3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

- 4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et du « principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur d'appréciation.
- 4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
- 4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :
- « À TITRE PRINCIPAL :

Infirmer la décision du CGRA ci-annexée.

Ce fait,

Reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

- SUBSIDIAIREMENT:

Infirmer la décision du C.G.R.A ci-annexée et octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire;

- À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE :

Infirmer la décision du C.G.R.A ci-annexée et renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services ; ».

5. Appréciation

- A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la* [Convention de Genève] ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

- 5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les fils de son défunt beau-père, T. et B., qui revendiquent un terrain donné par ce dernier à la mère du requérant. Il précise que ceux-ci bénéficient de l'appui de leur oncle T. A. qui serait membre de l'armée guinéenne.
- 5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.
- 5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

- 5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.
- 5.5.1. Ainsi, s'agissant de la vulnérabilité du requérant, la partie requérante transmet un « Rapport préliminaire » daté du 7 mars 2023 et signé par une psychothérapeute ainsi que par le Directeur Clinique de l'ASBL « SAvoirÊtre ». Il ressort de ce rapport que le requérant « souffre d'un état de stress post-traumatique avec dépression réactive », qu'il « présente encore à ce jour une fragilité psychique significative », qu'il « a entamé le suivi en manifestant une grande détresse psychologique suite [...] aux évènements traumatiques particulièrement intenses et répétés vécus au pays et qui l'ont amené à fuir afin d'échapper aux diverses menaces, [...] ainsi qu'à son vécu de non reconnaissance par les autorités Belges ». Il y est précisé que « [I]ors de l'évocation de ces vécus traumatiques qu'il a subi et dont il a été témoin, le patient manifeste divers troubles : intériorisation, repli sur soi, retrait social, difficulté d'expression des émotions, céphalées, perte d'appétit, insomnies avec cauchemars ». Ce syndrome de stress post-traumatique est en outre confirmé par le rapport médical circonstancié daté du 21 mars 2023 et établi par le Dr I. M. pour l'ASBL « Constats », lequel mentionne également les pleurs, les céphalées et la nervosité du requérant lorsqu'il évoque des évènements traumatiques ainsi que son abondante transpiration et sa nervosité pendant l'examen physique et ses efforts pour parvenir à répondre à toutes les questions.

Bien qu'il ressorte indéniablement de ces documents que le requérant présente une fragilité et une souffrance psychique non négligeables, le Conseil relève que ceux-ci ne font toutefois pas état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel.

En ce qui concerne le jeune âge du requérant, le Conseil rappelle qu'il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6, intitulé « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* », de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* » de la loi programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au ministre de la Justice ou à son délégué, en l'occurrence le service des Tutelles du « *Service public fédéral Justice* », à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, ni le Commissaire général ni le Conseil n'ont le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du service des Tutelles en cette matière (dossier administratif, pièce 16). Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil d'État. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du 3 février 2021 du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgé de 21,5 ans avec un écart-type de 2 ans à la date de l'examen médical du 28 janvier 2021.

Il n'en demeure pas moins que le requérant était âgé tout au plus de 19 ans au moment des faits allégués, âge dont il convient de tenir compte lors de l'évaluation de ses déclarations.

Il en va de même en ce qui concerne le faible niveau d'éducation du requérant, lequel a déclaré n'avoir poursuivi sa scolarité que jusqu'en sixième année primaire.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime qu'il convient, en l'espèce, de ne pas appliquer un niveau d'exigence trop strict au requérant, dont le niveau d'études, l'âge et la fragilité psychologique peuvent avoir occasionné des confusions lorsque ses déclarations ont été recueillies par les services de la partie défenderesse. Ces confusions ne permettent toutefois pas, ainsi qu'il sera développé *infra*, d'expliquer les lacunes du récit du requérant sur des points que le Conseil considère comme essentiels.

5.5.2. En particulier, en ce qui concerne le conflit d'héritage qui serait à l'origine des problèmes rencontrés par le requérant et, dès lors, de sa crainte de persécution, le Conseil relève avec la partie défenderesse que le requérant n'a donné ni la date de décès ni une estimation de la période à laquelle son beau-père serait décédé. Le requérant a tout au plus indiqué que cet évènement avait eu lieu au cours de l'année 2019 sans autre précision, malgré l'invitation de l'officier de protection à fournir davantage de précision (NEP2, p.9). Le Conseil estime tout à fait invraisemblable que le requérant ne soit pas en mesure de situer dans le temps, ne fut-ce qu'approximativement, le décès de son beau-père alors qu'il s'agit de l'élément déclencheur de l'ensemble des problèmes qu'il invoque. L'explication fournie en termes de requête ne convainc pas le Conseil dès lors qu'une telle lacune ne peut résulter d'une simple « difficulté à situer exactement les éléments dans le temps » (requête, p.12). Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé sur la date de différents évènements, le requérant a fourni des dates précises, notamment celle des élections du 18 octobre 2020 (NEP1, p.6), la date de son départ de Guinée (NEP1, p.8), de son arrestation du 20 juillet 2020 (NEP2, p.12) ou encore de sa seconde arrestation alléguée (NEP1, p.13).

Le Conseil estime en outre que la confusion des propos du requérant en ce qui concerne la chronologie des différentes réunions ayant eu lieu à la suite du décès de son beau-père a pu être dissipée par les questions posées lors du second entretien personnel et que le requérant a également rectifié d'initiative (NEP2, p. 3) des imprécisions constatées dans les notes de son premier entretien personnel.

Cette cohérence chronologique ne contredit toutefois pas le constat du caractère vague des déclarations du requérant au sujet du déroulement de ces différentes réunions.

Le Conseil estime en outre peu vraisemblable que le requérant ait été la cible d'un tel acharnement de la part des enfants de son défunt beau-père alors qu'il ne dispose pas des documents de propriété que convoitent ses persécuteurs allégués (NEP1, p.17; NEP2, p.14), que c'est l'oncle de ces derniers qui en était en possession (*ibidem*), que celui-ci a refusé de les transmettre à ses neveux (NEP2, p.14) et que la mère du requérant s'est associée à ce refus. Il n'apparait dès lors pas des déclarations du requérant que celui-ci représentait l'obstacle le plus important à l'obtention par T. et B. des documents relatifs au terrain légué par leur père. Le Conseil ne peut dès lors tenir pour établi que le requérant aurait subi une telle pression de la part de T. et B. qu'il aurait été contraint de quitter son pays d'origine tandis que sa mère et E. I. sont restés en Guinée sans autre problème que des « attaques » décrites en des termes très vagues par le requérant (NEP1, p.20). L'absence de contact avec son pays d'origine invoquée par le requérant est, par ailleurs, contredite par la consultation de son profil Facebook, duquel il ressort que le requérant dispose d'environ 160 contacts. Interpellé à cet égard lors de l'audience du 14 novembre 2023, le requérant s'est limité à affirmer ne pas communiquer via Facebook, ce qui ne peut suffire à justifier l'absence de toute démarche afin de s'enquérir de la situation de personnes qu'il décrit comme étant exposées à un danger lié à sa propre situation.

La crédibilité des déclarations du requérant concernant ce conflit d'héritage est encore affectée par son affirmation selon laquelle le terrain dont il est formellement propriétaire a pu être vendu par un tiers en son absence afin de financer sa sortie de détention (NEP2, p.9). Le Conseil estime en effet invraisemblable que le frère de son beau-père ait pu procéder à une telle opération en l'absence du requérant alors même que c'est le fait que les documents concernant ce terrain ont été établis au nom du requérant qui aurait généré un conflit.

Le Conseil estime enfin qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait connu aucun problème entre la troisième assise à la mosquée située vers la fin du mois de juillet 2020 (NEP1, p.13) et l'arrestation du requérant le 21 octobre 2020, alors qu'aucune solution n'avait été trouvée dans le conflit l'opposant à T. et B. et qu'il décrit dans leur chef une attitude particulièrement violente, ceux-ci l'ayant notamment agressé physiquement après lui avoir posé un *ultimatum* (NEP1, p.11).

Le Conseil estime par conséquent que le conflit d'héritage qui serait à l'origine des problèmes invoqués par le requérant ne peut être tenu pour établi.

5.5.3. S'agissant de l'arrestation et la détention du requérant, le Conseil ne peut suivre la partie requérant en ce qu'elle affirme que ces évènements seraient directement liés à son conflit d'héritage (requête, p.11), dans la mesure où il découle de ce qui précède que ledit conflit ne peut être tenu pour établi. Par conséquent, le fait que cette détention aurait pour origine l'influence de T. A., l'oncle de T. et B., n'est pas davantage établi, et ce d'autant plus que le requérant se contredit en affirmant, d'une part, que le colonel K. – responsable de sa libération – avait reçu l'ordre de l'assassiner de la part de T. A. (NEP1, p.15) et, d'autre part, que celui-ci avait reçu l'ordre de le maintenir en détention (NEP2, p.9).

Quant à l'évasion du requérant, le Conseil estime invraisemblable que la personne qui aurait reçu l'ordre de le maintenir en détention ou de l'assassiner finisse par accepter de le libérer contre une somme d'argent. A cet égard, ainsi que relevé *supra*, il n'est pas crédible que le frère du beau-père du requérant ait, en l'espace de cinq jours de détention, vendu un terrain ne lui appartenant pas, en l'absence du requérant, afin de financer et d'organiser son évasion. Cette évasion est d'autant moins crédible que le requérant affirme que le colonel K. l'aurait transporté dans le coffre de sa voiture jusqu'à la frontière avec le Mali et lui aurait ensuite remis un sac contenant son acte de naissance (NEP1, p.15). Outre le fait qu'il soit très peu probable qu'un militaire de ce grade, recevant des ordres du persécuteur allégué du requérant, se donne la peine de parcourir un trajet de plusieurs heures afin d'amener le requérant à la frontière, le Conseil ne peut que relever le caractère invraisemblable de l'affirmation selon laquelle celui-ci lui aurait remis une copie de son acte de naissance.

En ce qui concerne la détention du requérant, le Conseil constate avec la partie requérante que les déclarations du requérant contiennent des éléments témoignant d'un sentiment de vécu, celui-ci décrivant notamment la cellule dans laquelle il se trouvait, la hiérarchie existant entre les détenus, l'organisation interne à cette cellule, la distribution des repas ou encore l'attitude du chef de cellule dont il donne le nom en précisant qu'il rencontre des difficultés à le prononcer (NEP2, pp.4-8).

Bien qu'il ne puisse être exclu, à la lecture des déclarations du requérant, que celui-ci a connu une période de détention d'une durée qui ne peut être déterminée, il découle toutefois de ce qui précède que ni la raison alléguée de cette détention ni les circonstances dans lesquelles elle a pris fin ne sont établies en l'espèce.

Dans cette mesure, il peut tout au plus être considéré que le requérant a pu être arrêté en marge des évènements suivant l'annonce des résultats de l'élection présidentielle du 19 octobre 2020 dont il fait luimême état (NEP1, p.13) et confirmés par les informations objectives reprises dans la requête (p.15). Les violences subies par le requérant et les membres de sa famille de la part des forces de l'ordre peuvent également être tenues pour établies.

5.5.4. L'arrestation, la détention et les violences subies par le requérant de la part des forces de l'ordre étant établies, il peut être fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « [...] le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Cependant, à la lecture attentive du dossier administratif, le Conseil estime qu'il existe, en l'espèce, de bonnes raisons de penser que le requérant ne rencontrerait plus de problèmes avec ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine. Il apparait en effet, ainsi que relevé en termes de requête, que le requérant a été arrêté dans le contexte particulier des élections présidentielles de 2020 et que celui-ci ne fait état d'aucune affiliation politique ou activité assimilée. La partie défenderesse a relevé sur ce point, dans la décision attaquée, ce qui suit : « Ensuite, si vous dites avoir échappé à une arrestation, notons que cette tentative d'arrestation se place dans un contexte d'arrestations arbitraires en masse, lors de descentes de forces de l'ordre dans votre quartier (NEP 2, p. 12-13). Étant donné que vous vous êtes échappé avant d'être amené à la gendarmerie, que votre deuxième arrestation n'est pas considérée comme établie et que vous n'invoquez pas d'autres problèmes avec les autorités, on ne peut en déduire que vous seriez visé par vos autorités ».

5.5.5. Pour étayer ses allégations, la partie requérante produit un rapport médical circonstancié daté du 21 mars 2023 et établi par le Dr I. M. pour l'ASBL « Constats » (requête, pièce n° 4) attestant la présence de cicatrices sur son corps, que le médecin attribue, pour certaines, à des agressions de la part de B., pour d'autres, à une altercation avec les forces de l'ordre et, pour les dernières, à ses conditions de détention. Celles concernant les coups reçus de la part de la police ou sa détention sont de nature à appuyer le récit crédible du requérant, ainsi que considéré *supra*.

Quant aux deux cicatrices liées à une agression par B., le médecin estime la première « *Typique de l'instrument qu'il décrit* » et la seconde « *Typique d'une plaie avec un instrument tranchant* ». Il convient dès lors d'apprécier la force probante à attribuer à ce document médical pour évaluer s'il permet ou non d'établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que le médecin n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps de la partie requérante et en constatant qu'elles sont compatibles avec une agression à l'aide d'un tuyau de métal aux bords coupants et à une attaque au ciseau, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les cicatrices qu'il constate sont « typiques des faits décrits » par le requérant, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances dans les circonstances telles qu'elles sont invoquées par le requérant, ni, partant, la réalité de son conflit avec B. découlant du décès du père de ce dernier.

Toutefois, le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature, la gravité ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), infligés au requérant.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et l. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, le requérant attribue l'existence de ses lésions au fait qu'il a été frappé à l'aide d'un tuyau métallique ainsi que d'un couteau par les fils de son défunt beau-père afin de récupérer le terrain donné par ce dernier au requérant. Or, le récit du requérant à cet égard n'a pas été jugé crédible, pour les raisons exposées supra, empêchant de considérer les faits invoqués comme établis. Il y a lieu de relever que, lors de ses entretiens au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a expressément été interpellé au sujet de l'origine de ses lésions (NEP1, p.16) compte tenu des lacunes relevées à cet égard dans son récit ; il a toutefois continué à affirmer qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'il invoque et il n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur leur origine. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause (C.E., 2 décembre 2021, n° 252 294). Il n'est donc pas établi que ces séquelles résultent d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte en outre de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont également tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de celui-ci, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine aucun élément ne laisse apparaitre que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical précité, pourraient en ellesmêmes induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développement qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attribuées à une agression de B., attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, le requérant place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays (C.E., 28 avril 2021, n° 250 455). En tout état de cause, le requérant n'est pas parvenue à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 précité. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte notamment que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1er. Or, en l'espèce, le requérant n'établit pas que les lésions constatées résultent d'évènements survenus dans son pays d'origine pas plus qu'il n'établit les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, le requérant n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef du requérant sur la seule base de ce certificat médical. À défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

5.5.6. Quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante soutient que les violences auxquelles le requérant a assisté et celles dont il a été victime impliquent une crainte dans son chef en raison de leur impact psychique, le Conseil précise tout d'abord qu'il convient – ainsi que constaté au point 5.5.3. du présent arrêt – de considérer que les violences policières dont le requérant, sa mère et sa sœur ont été victimes doivent être considérées comme établies.

A cet égard, bien que le rapport médical précité du 21 mars 2023 et l'attestation psychologique du 7 mars 2023 fassent état du fait que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique et se trouve dans un état de souffrance psychologique, le Conseil estime que le contenu de ces documents n'est pas suffisamment significatif et circonstancié pour mettre en évidence que les conséquences que le requérant garde des violences qu'il a subies ou auxquelles il a assisté sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles le maintiennent un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où il les a subies. En conclusion, il ne ressort ni de la requête, ni des documents déposés au dossier administratif et au dossier de procédure que le requérant fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré les violences subies et celles dont il a été témoin.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier; ou aurait commis une erreur d'appréciation; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

- B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :
- « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.
- § 2. Sont considérées comme atteintes graves:
- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

- 6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

| Δ | rti | c١ | 6 | 1 | er |
|---|-----|----|---|---|----|
| _ | ıu | u | ~ | | |

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

| Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le | e dix-huit décembre deux mille vingt-trois par : |
|--|--|
| S. SEGHIN, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| L. BEN AYAD, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |

L. BEN AYAD S. SEGHIN